

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Prolongation de l'arrêté N°217/2025
POUR AMENAGEMENT D'UNE ENTREE CARROSSABLE
172 Rue du Général de Gaulle
Du 16 au 17 octobre 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

VU la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la non-opposition de la déclaration préalable de travaux N°786382400021 du 23/07/2024 ;

Considérant la demande de M. HAMIE Ilhan, gérant de l'entreprise INW IMMOBILIER, en vue d'un aménagement d'une entrée carrossable en béton lavé au droit du 172 rue du Général de Gaulle à VAUX-SUR-SEINE ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement dans la rue précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 16 au 17 octobre 2025, entre 09h00 et 16h00, au droit du 172 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine (78740), l'entreprise INW IMMOBILIER est autorisée à effectuer l'aménagement du trottoir en entrée carrossable en béton lavé et au remplacement du rideau enroulable de la boutique, les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tous les véhicules y compris les riverains, entre 09h00 et 16h00 et déclaré gênant,
- **Une déviation pour les piétons** sera effectuée si nécessaire pour assurer leur sécurité,
- **L'alternat de circulation sera effectué avec feux tricolores de chantier** et par l'entreprise en charge desdits travaux, en cas d'empiètement sur la chaussée,

Article 2 :

Le demandeur devra réaliser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Les éventuels déblais devront être évacués en totalité.

Article 3 :

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 15 € par jour pour l'occupation du domaine public, dès réception du titre de recette émis par la commune. Pour la durée concernée, soit 2 jours, le montant total de la redevance s'élève à **30 €**.

Article 4 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur HAMIE Ilhan, gérant de l'entreprise INW IMMOBILIER

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 14 octobre 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

